



MUNICIPALITÉ DE L'ÎLE-D'ANTICOSTI

AVIS PUBLIC

*AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM.*

Second projet de règlement R-235-2025 Modification du règlement 25-9006 relatif au Zonage

Avis public est donné de ce qui suit :

1. Objet du second projet de règlement et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation ayant eu lieu le 4 mars 2025 sur le projet de règlement R-235-2025, le Conseil municipal a adopté le second projet de règlement R-235-2025 lors de la séance ordinaire tenue le 4 mars 2025

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin que ledit second projet soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

Ce second projet de règlement vise à modifier le règlement de zonage de cette manière :

En zone Ca-6, ce second projet de règlement vise à permettre à la catégorie d'usage « épicerie » de pouvoir exploiter un poste d'essence.

Une demande relative aux dispositions du second projet de règlement R-235-2025 peut provenir de la zone visée Ca-6 et des zones contiguës à celle-ci.

2. Délimitation des zones

Ce second projet de règlement affecte la zone Ca-6 (hachuré). Les zones contiguës (verte) sont les suivantes : EV-2, P-5, P-6, Rac-2, Ra-8.



3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition faisant l'objet d'une demande, la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
- Être reçue au bureau de la Municipalité au plus tard le 27 mars 2025 à 16 h ;
- Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées de la zone n'excède pas vingt-et-un (21).

4. Personnes intéressées

Personnes intéressées

Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 mars 2025 :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires

Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale

Toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 4 mars 2025, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

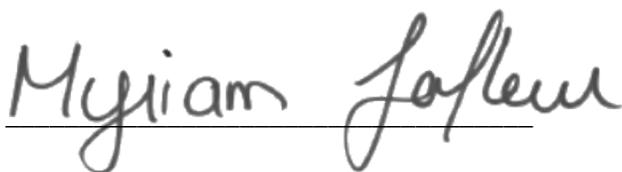
5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet de résolution qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du second projet de règlement

Le second projet de règlement et une illustration de la zone concernée et des zones contiguës peuvent être consultés au bureau du soussigné situé au 62 chemin de la Rivière-aux-Canards aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Donné à Port-Menier, ce 18^e jour de mars 2025



Myriam Lafleur,

Directrice générale adjointe, greffière-trésorière